



PREFET DU BAS-RHIN

**ARRETE**

N° 2010-

du 10 novembre 2010

**DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE  
CONTRE DIABROTICA VIRGIFERA VIRGIFERA LE CONTE**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN**

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 relatif à la lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte, modifié le 23 septembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte associés au foyer s'étendant de Batzendorf à Entzheim,

**Considérant** que des adultes de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ont été capturés en Alsace en 2007, 2008, 2009 et 2010, et que les cultures de maïs s'étendent en continuité dans toute la plaine d'Alsace,

**Considérant** qu'il n'est plus possible d'éradiquer cet organisme en région Alsace et qu'il y a lieu de définir une zone de confinement dans laquelle des mesures de lutte spécifiques sont à prescrire afin de limiter sa propagation vers des régions indemnes,

**Considérant** l'évaluation du risque sanitaire rendue par le Laboratoire national de la protection des végétaux en date du 15 avril 2010, qui préconise de délimiter une zone de confinement sur 40km à l'Ouest du Rhin,

**Considérant** que, durant l'été 2010, 16 adultes de *Diabrotica virgifera virgifera* Le Conte ont été capturés sans qu'aucun piège n'en capture plus de 4,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,

# ARRÊTE

## Article 1<sup>er</sup>

Une zone de confinement est délimitée sur une bande de 40 km à l'Ouest du Rhin, incluant en totalité les communes du Bas-Rhin, hormis celles des trois cantons d'Alsace Bossue (Drulingen, La Petite Pierre, Sarre-Union), à l'exclusion de Weiterswiller, qui est incluse dans la zone de confinement (voir carte annexée).

Les zones de mesures additionnelles, d'un rayon de 1 km autour des lieux des captures enregistrées durant l'été 2010 sont indiquées sur la carte annexée au présent arrêté.

## Article 2

La zone de confinement définie à l'article 1 fait l'objet des mesures suivantes :

a) sur les parcelles faisant l'objet d'une culture de maïs les deux années précédentes, obligation en 2011, puis les années suivantes :  
soit d'effectuer une rotation culturale  
soit d'effectuer une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2008,

et

b) sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation cultivées en maïs en 2010, année de référence, obligation d'assolement selon les modalités suivantes, mises en place à partir de l'année 2011, pour une période de six ans reconduite à l'issue de chaque période de six ans :

- à la fin de la première année, au moins un sixième de la sole maïs de l'année de référence doit avoir fait l'objet d'une culture autre que le maïs ;
- à la fin de la deuxième année, au moins un tiers de la sole maïs de l'année de référence doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs au cours de ces deux ans ;
- à la fin de la troisième année, au moins la moitié de la sole maïs de l'année de référence doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs au cours de ces trois ans ;
- à la fin de la quatrième année, au moins deux tiers de la sole maïs de l'année de référence doivent avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs au cours de ces quatre ans ;
- à la fin de la cinquième année, au moins cinq sixièmes de la sole maïs de l'année de référence doit avoir fait l'objet d'au moins une culture autre que le maïs au cours de ces cinq ans ;
- à la fin de la sixième année, aucune parcelle de l'exploitation n'a fait l'objet d'une culture de maïs pendant plus de cinq années consécutives au cours de ces six ans.

## Article 3

Dans les zones de mesures additionnelles, définies dans l'article 1er, la mesure suivante s'applique, en complément des précédentes :

en 2011, les parcelles en maïs situées majoritairement ( à plus de la moitié de leur surface) dans la zone de rayon de 1km autour du lieu de capture font l'objet soit d'une rotation, soit d'une lutte à l'aide d'insecticides contre les larves conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008, lorsque ces parcelles étaient déjà en maïs en 2010.  
La cartographie parcellaire des zones des mesures additionnelles est disponible en mairie, à la préfecture et à la DRAAF et consultable sur le site internet de la DRAAF à l'adresse : [www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr](http://www.draaf.alsace.agriculture.gouv.fr)

**Article 4 :**

Les mesures applicables en 2011 de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre *Diabrotica virgifera virgifera* LeConte associés au foyer s'étendant de Batzendorf à Entzheim sont abrogées.

**Article 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,  
Les Maires des communes concernées,

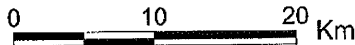
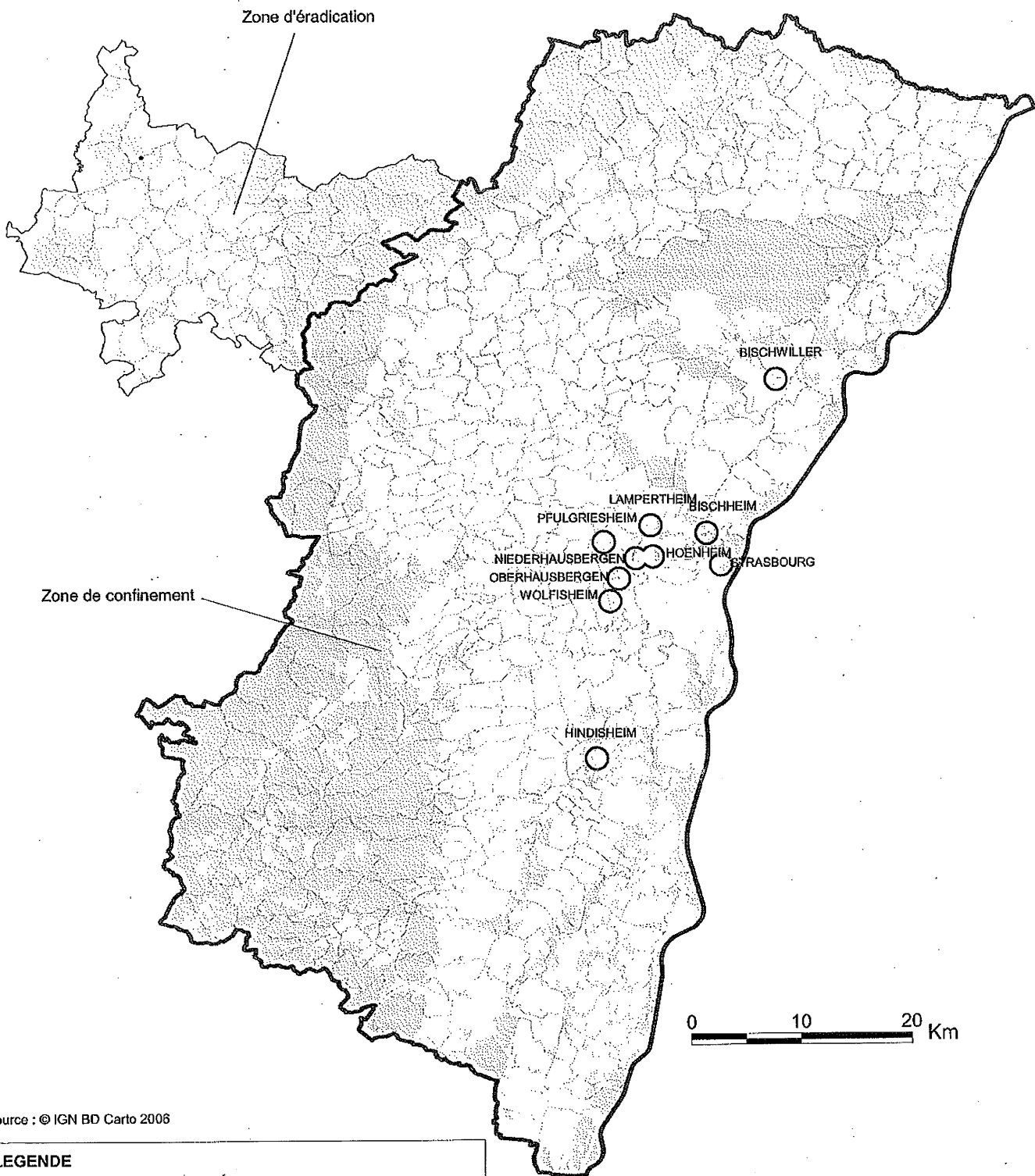
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture du département du Bas-Rhin et dans les mairies des communes concernées pendant deux mois.

Strasbourg, le 10 novembre 2010

LE PRÉFET,



Pierre-Etienne BISCH

# LUTTE CONTRE LA CHRYSOMELE DES RACINES DU MAÏS ZONE DE CONFINEMENT ET ZONE D'ERADICATION



Source : © IGN BD Cartho 2006

**LEGENDE**

-  Zone à mesure additionnelle (conformément à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 28/07/08 modifié)
-  Limite de la zone de confinement